Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-Verbal
du Conseil Communal

Séance du **26 mars 2024.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Can YETKIN	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Patrick DEGALLAIX	
	M. Yves DELATTRE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE,

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2024**
 En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. **Finances - Budget initial 2024 - Retour de tutelle**
 Monsieur Tromont explique que contrairement à ce qu'il semble indiqué dans l'Arrêté, le budget n'a pas été réformé. Il a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 08 février 2024. On peut lire dans les attendus que le CRAC a remis un avis défavorable parce que dans le tableau de bord, nous ne sommes plus à l'équilibre à partir de 2026. Mais nous n'allons pas prendre des mesures pour 2026 alors que nous ignorons la situation dans laquelle nous nous trouverons.

 Monsieur Landrain indique qu'il convient que le Collège communal prenne des précautions pour 2025.

Monsieur Tromont répond que la remarque concerne 2026. Nous verrons bien en 2025. Il rappelle que nous avons constitué des provisions.

Monsieur Landrain stipule qu'il va effectuer son intervention biannuelle. Comme d'habitude, il relève que le Collège communal et la majorité veulent faire croire à une bonne gestion. Il n'y a pas que le PS qui le dit, il y a aussi le CRAC et Monsieur le Ministre. En effet, le CRAC a remis un avis défavorable. Mais pour l'Échevin des finances, ce n'est pas grave. Les autres verront après les élections. Pourtant, le Ministre invite à suivre les recommandations du CRAC ainsi que les recommandations de son courrier de 2022! Nous avons 5 ans de retard dans les comptes. La majorité a placé notre commune dans un état de faillite virtuelle. Que ce soit en matière de travaux, pour les finances, pour le personnel, il est temps d'avoir un véritable changement.

Monsieur Tromont précise que rien est camouflé. Nous sommes contrôlés pour tout. Le CRAC et la DGO5 vérifient le projet de budget avant la présentation au Conseil. Notre budget a été approuvé par la tutelle sans modification.

Monsieur Yetkin souligne qu'un budget, ça se projette de 3 à 5 ans, il faut voir plus loin.

Monsieur Tromont demande si on pouvait prévoir, il y a 4 ans, la crise covid, la crise énergétique, l'inflation, que des chèques repas seraient donnés au personnel de la Zone de secours, de la Zone de police. Dans ces conditions, il demande si on peut déjà donner les chiffres du budget 2026.

Monsieur Landrain indique que lui n'imaginait pas qu'on allait avoir 5 années de retard dans les comptes.

Monsieur Tromont rappelle que cela a bloqué en 2015 mais que nous avons dû remonter jusqu'en 2002. Il regrette également qu'il n'y ait pas de comptes. Ce n'est pourtant pas compliqué à faire puisqu'il y a bien des comptes de fin de gestion.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté.

3. Budget initial 2024 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. - Expiration du délai de la tutelle d'approbation

Madame Cordiez explique que le Conseil communal du 27 février dernier a décidé de reporter le point relatif à la tutelle d'approbation du budget initial 2024 du CPAS. Le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle. A la date du présent Conseil communal, le délai pour exercer la tutelle d'approbation est expiré. Le budget initial 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. est donc devenu exécutoire suite à l'expiration du délai de tutelle, avec les résultats suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes générales	5.152.776,70	1.188.000,00
Dépenses générales	5.152.776,70	1.188.000,00
Boni / Mali	-	-

Néanmoins, il convient de noter que les corrections à apporter suite à la remarque de Monsieur Jean-Pierre Landrain nécessitent une modification budgétaire de la part du Conseil de l'Action sociale et n'auraient pas pu être effectuées par le Conseil communal.

Monsieur Makuanga explique qu'il n'était pas là à l'élaboration du budget mais que la remarque de Monsieur Landrain est légitime car il y a de gros soucis dans les voies et moyens. Monsieur Makuanga avait remis un avis réservé car il n'avait pas eu le temps d'analyser le budget. S'il avait eu plus de temps, il aurait vu l'erreur car c'est une énorme erreur. Dans le budget 2023, on a prévu les voies et moyens, on a fait les droits constatés du subside et utilisé le fonds de réserve. Il ne sait pas pourquoi en 2024, les chiffres ont été inversés.

Monsieur Landrain se réjouit d'avoir enfin les explications. Mais il précise que le Collège communal a eu le budget bien avant, au moins 15 jours avant l'inscription du point. Il aurait dû voir le souci. Il y a du laisser-aller de la part du Collège communal. Le PS n'a eu que 7 jours francs pour analyser le budget mais a vu l'erreur. C'est grave qu'avec 15 jours voir 3

semaines, on ne voit pas l'erreur. Du coup, aujourd'hui, le Conseil communal est privé de son pouvoir de tutelle. Le budget devient exécutoire alors qu'il est foireux.

Monsieur Tromont estime que le terme "foireux" est un peu exagéré. Il précise que l'ordinaire n'a aucun souci. Il n'y a qu'un souci au service extraordinaire.

Monsieur Landrain stipule que cela aurait pu être réformé et corrigé à temps. Au pire, cela aurait pu être réformé en séance.

Monsieur Tromont indique qu'il ne l'a pas vu et qu'on ne lui a pas indiqué qu'il y avait un problème. Or le budget a été contrôlé par le CRAC qui n'a rien vu non plus.

Monsieur Makuanga désire dire un mot sans entrer dans la politique. Il précise que c'est le Directeur financier qui est l'expert financier du Collège communal. C'était donc à lui de dire au Collège communal qu'il y avait une erreur. C'est lui qui est responsable.

Monsieur Tromont souligne qu'ils ont également fait confiance à l'ancien Directeur financier.

Le Conseil communal prend acte que le délai pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation est expiré.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article 112bis de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;
Considérant l'article 112bis de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 qui précise que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88 §1er sont soumis à l'approbation du Conseil communal;
Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 20 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget de CPAS ;

PREND ACTE :

Art 1 : Que le budget initial 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS est déclaré exécutoire par expiration du délai de tutelle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Directeur financier - Compte de fin de gestion de Madame Clémentine Sellami

Monsieur Tromont explique que selon l'article *L1124-45* du CDLD, un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier, même faisant fonction, cesse d'exercer ses fonctions. Suite à la fin des fonctions de Madame Clémentine SELLAMI au 08/01/2024, et vu la décision du 28/12/2023 de désigner Monsieur Dieudonné MAKUANGA comme Directeur financier f.f à partir du 09/01/24, le compte de fin de gestion de Madame Clémentine SELLAMI a dû être réalisé.
Conformément à l'article 84 du Règlement général de la comptabilité communale. Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture
1.La situation de caisse.
2. La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque.
3.La balance des comptes généraux(globaux).
4. La balance des comptes généraux justifiés par les comptes particuliers.
5. La balance des articles budgétaires.

6.la dernière page du journal budgétaire.
7. la dernière page du journal général.

Monsieur Landrain indique que le PS va s'abstenir car il ne veut pas mettre en porte-à-faux le nouveau Directeur financier f.f. qui a dû faire son possible. Il lui souhaite d'ailleurs la bienvenue et bon courage. Monsieur Landrain souligne que dans la note qui accompagne le compte de fin de gestion, il y a des remarques qui auraient pu être évitées s'il y avait eu des situations de caisse. Il faut quand même relever qu'il n'y a plus eu de situations d caisse depuis le 29 avril 2019. Cela va être compliqué de dire que c'est de la faute du Directeur financier. C'est de la faute du membre du Collège communal désigné pour vérifier les situations de caisse. Monsieur Landrain ne comprend pas comment c'est possible de ne plus avoir de situations de caisse depuis 5 ans.

Monsieur Tromont explique que la 1ère fois que Monsieur Landrain a fait remarquer qu'il n'y avait plus de situations de caisse, il est allé voir le Directeur financier pour lui faire part de la remarque et qu'il convenait d'avancer dans la clôture des comptes. Monsieur Tromont indique qu'il a d'ailleurs signé toute une série de situations de caisse mais le Directeur financier n'a jamais inscrit le point. Il y a 5 années de retard et 5 ans que le Directeur financier était là.

Monsieur Landrain relève que dans ce cas, il est inutile de faire des élections, il faut faire un Collège de fonctionnaires puisque la majorité constate qu'elle est impuissante à faire fonctionner les choses et à respecter les prescrits.

Monsieur Yetkin s'étonne car le Directeur financier avait l'air bien.

Monsieur Tromont précise qu'il n'est pas là pour faire son travail. De plus, c'est la minorité qui relève les manquements dans le chef du Directeur financier.

Monsieur Yetkin indique qu'il ne faut pas laisser tout sur le personnel. Il faut vérifier.

Monsieur Landrain indique qu'il y a la procédure d'évaluation. En effet, c'est le Collège communal qui évalue le Directeur général et le Directeur financier.

Monsieur Tromont répond que lorsque cela va mal avec un grade légal, il ne sait pas s'il est possible de faire quelque chose. En effet, le seul cas qu'il connaît, cela s'est retourné contre le Collège communal et l'agent a eu gain de cause malgré les faits reprochés.

Monsieur Landrain souligne que c'était les mêmes au pouvoir.

Monsieur Tromont répond qu'il n'était pas là et qu'aucun membre du Conseil d'aujourd'hui n'y était.

Le Conseil communal arrête, par 5 abstentions (minorité) et 9 voix pour (majorité) le compte de fin de gestion selon l' article 82 §4. du RGCC de Madame Clémentine Sellami.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1121-4, L1124-21 §1 1°, L1124-22 §1er, L1124-22 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant la désignation, le remplacement, le statut administratif et les règles régissant cette fonction et notamment "Le Directeur Financier local faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier local, lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal";

Vu l'article L1124-45. §1er prescrivant qu'un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, §1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, §3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2.

Vu l'article L1124-45 §2 qui précise que le compte de fin de gestion du directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet. La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment le chapitre IV - des comptes annuels. Titre V. du Directeur financier communal et du compte de fin de gestion. Chapitre II. - du compte de fin de gestion. Section 1. - Cessation définitive des fonctions. Dont les article 81 à 88;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 désignant Monsieur Dieudonné MAKUANGA en qualité de directeur financier faisant fonction;

Considérant le compte de fin de gestion remis par Madame Clémentine SELLAMI, directrice financière, certifié exact et accepté par Monsieur Dieudonné MAKUANGA, directeur financier;

DÉCIDE par 9 voix pour et 5 abstentions :

Article 1: D'approuver le compte de fin de gestion de Madame Clémentine SELLAMI et de lui donner quitus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame Clémentine SELLAMI.

5. Convention LADBROKES - Renouvellement d'une licence de classe F2 - N° FB-129326 - rue Alphonse Scouvemont 110 à 7380 Baisieux

Madame la Bourgmestre explique que la loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur de paris autorisé. Le point de vente sis 7380 Baisieux, rue Alphonse Scouvemont 110 possède la licence de classe F2 n° FB-129326 qui arrive à échéance le 23 juin 2024. Afin d'obtenir à nouveau cette licence, il y a lieu notamment de signer une convention entre la commune et la SA Derby. Il est proposé au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention.

Le Conseil communal approuve le point.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu la loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
Considérant la demande la société " SA DERBY " consistant à renouveler la licence FB-129326, liée à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV rue Alphonse Scouvemiont 110 à 7380 Baisieux ;
Considérant que l'exploitant de l'établissement de Classe IV - jeux de hasard fixe - connu sous le nom de « Agence de paris Ladbrokes » remplit toutes les conditions légales au niveau de l'exploitation de son établissement sis rue Alphonse Scouvemont 110 à 7380 Baisieux ;
Considérant que la licence de classe F2 à renouveler arrive à échéance le 23 juin 2024 ; que ce type de licence a une durée de validité de trois années ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de renouveler la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Pour les motifs précités,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article premier : d'approuver et de renouveler pour une période de 3 ans la convention visant le renouvellement de la licence de classe F2 portant le numéro FB-129326 entre l'administration communale et la société "SA DERBY" pour l'établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue Alphonse Scouvemont 110 à 7380 Baisieux (convention faisant partie intégrante de la présente délibération).
Art. 2 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention à :
- la société " SA DERBY " ayant son siège social à 1160 BRUXELLES, Chaussée de Wavre 1100 bte 3
- la Commission des Jeux de Hasard, Cantersteen 47 à 1000 Bruxelles
- au service des finances de la commune de Quiévrain

6. **Marché de Travaux - Aménagement de la rue du Foyer et entretien de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Aménagement de la rue du Foyer et entretien de voiries". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 88.432,77 € TVAC soit :
- 56.031,39 € TVAC pour le lot 1
- 32.401,38 € TVAC pour le lot 2

La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1130 relatif au marché "Aménagement de la rue du Foyer et entretien de voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Rue du Foyer - Rabotage et pose d'un revêtement hydrocarboné), estimé à 56.031,39 € TVAC ;
* Lot 2 (Réparation de dalles de béton), estimé à 32.401,38 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 88.432,77 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240011) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2024-1130 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue du Foyer et entretien de voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.432,77 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240011).

7. Approbation d'un nouveau Règlement général de police

Madame la Bourgmestre explique que le Règlement général de Police permet aux communes de Hensies, Honnelles et Quiévrain faisant partie de la Zone de police des Hauts-Pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ou contre les dérangements publics sur leur territoire. En séance du 25 aout 2020, le Conseil communal avait approuvé un Règlement général de police de la zone de police de Hauts-Pays. Une révision de celui-ci a été effectuée, au regard des nouvelles législations en vigueur. Un "tableau comparatif" a été rédigé. Les délinquances environnementales se trouvent maintenant dans le Livre III et sont surlignées en vert, tandis que les autres modifications apportées sont surlignées en jaune et font toujours partie du Livre Ier. Le Livre II reste inchangé. Le nouveau Règlement général a donc été adapté en ce sens et se compose de 3 Livres :
Livre I: infractions administratives, mixtes code pénal, mixtes voirie communale
Livre II: arrêts et stationnements
Livre III: délinquances environnementales et bien-être animal
Il convient à présent que le Conseil communal l'approuve.

Le point est voté à l'unanimité
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Considérant qu'il entre dans les missions d'une commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le projet de Règlement général de police a été élaboré en concertation avec les communes de Hensies, Honnelles et Quiévrain de la zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant que le projet de Règlement général de police se compose de trois livres ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/03/2024 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter le Règlement général de police commun aux communes de Hensies, Honnelles et Quiévrain faisant partie de la Zone de Police des Hauts-Pays, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'abroger tous les règlements généraux de police antérieurs adoptés par le Conseil communal et portant sur les mêmes objets et matières.

Art. 3 : De publier le présent Règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

8. Rapports financiers du Plan de cohésion Sociale 2023, de l'article 20 2023- et de la subvention Energie 2023

Madame Cordiez explique que la Cheffe de projet du PCS soumet au Conseil Communal les rapports financiers du PCS ,de l'article 20 et de la subvention énergie 2023 pour approbation. Les rapports doivent comporter les documents suivants (annexe au dossier) produits par le module E-comptes qui est généré automatiquement :

· le rapport financier simplifié certifié conforme par le Directeur Financier
· la balance budgétaire ordinaire et extraordinaire
· le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférentes aux fonctions 84010 - 84011 - 84012
- la délibération du Conseil du pouvoir local

Cette année, qui est la dernière de la programmation, le décret prévoit que le Conseil Communal approuve les rapports financiers 2023 et les transmette au plus tard pour le 31 mars 2024 à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.
Une évaluation/rapport d'activités du Plan 2020-2025 devra être réalisée pour le 30 juin 2024.
Pour rappel, la subvention allouée à la Commune de Quiévrain s'élève à 96 789,13 €, la part communale doit être de 25 % : 24 197,28 € soit un total à justifier de 120 986,41 €.
Pour l'article 20, une convention a été réalisée avec l'ASBL Maison des jeunes pour mettre en place deux actions.
Il s'agit de l'action 5.5.01 « Activités de rencontre pour personnes isolées », cette dernière consiste à assurer la livraison de livres à domicile 1 x/15jours pour les personnes isolées et de l'action 5.7.06 « Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux ».
Une subvention de 8 285,54 € a été octroyée par le gouvernement wallon pour mener à bien ces actions.

Pour la subvention énergie, le montant de la subvention s'élève à 5 000 € (Art. 84012) et aucune dépense n'a été effectuée (voir délibération du Collège du 13/02/2024).
Le service présente un bilan synthétique du **rapport financier du PCS 2023** :
Subvention 2023 : 96 789,13 euros
Part communale (min. 25%) : 24 197,28 €
Total à justifier : 120 986,41 €
Total justifié : 134.272,45 €
Perçu : 72 591,85 €
Reste à percevoir : 24 197,28 €
Répartition de la justification de 134.272,45 € selon les principaux postes :
Frais de personnel : 70 706,72 €
Frais de fonctionnement : 17 496,23 €
Transfert financier vers le CPAS : 52 580 €
+ 300 € (apparait sous le code 72 - à corriger à la prochaine MB - frais de fonctionnement)
Frais d'investissements extraordinaires : 0 €
Dépenses du premier trimestre de l'exercice sur crédits reportés : 2 156,52 €
Recettes à déduire : 4 653,98 €
Totaux : 134 272,45 €
Le service présente un bilan synthétique de l'article 20 :
Calcul coût action art 20 PCS 2023
Base calcul 2 jours par mois, (moyenne 22 jours/mois)
1/11ème des frais totaux
Frais personnel
Frais salaire Action Harcèlement : voir feuille compte individuel Gérard : 85458,52€/11= 7768,95 €
Frais salaire Action Portage livres : voir feuille compte individuel Emilia : 65731,16€ - 39190€(APE) =26541,16€/11 = 2412,83 €
Frais fonctionnement :
Véhicule MJ :
Carburant et entretien **:** 269,97 €
Assurance : 1156,54 €
Taxe : 486,02 €
Total véhicule : 1/11eme = 173,86 €
Assurances RC 1/11eme = 118,78 €
Assurances AC 1290€*2 = 2580€ /11eme = 226,33 €
Total Assurances : 345,11€
Téléphone : 1183,95€
Maintenance informatique 317,55 €
Fourniture de bureau : 227,25 €
Total frais bureau : 1728,75€ /11 = 157,15 €
Total frais de fonctionnement : 676,12 €
Total justifié : 10857,90 €
L'ensemble des pièces justificatives (comptes individuels salaire, contrats travail, factures) font partie intégrante de la comptabilité de l'ASBL Maison des Jeunes de Quiévrain et sont à disposition des autorités de tutelle au siège social de l'ASBL Maison des Jeunes.
Rapport financier subvention Énergie :
Montant de la subvention : 5000 €
Montant justifié : 0 €
Les rapport financiers simplifiés ci-joint accompagnés de la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et dépenses doivent être envoyés à l'adresse suivante : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2024.
Le Collège est invité à inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mars 2024 pour approbation avant envoi avant le 31 mars 2024 au service comptabilité du SPW.

Monsieur Landrain demande ce qui était éligible pour le subvention énergie.

Madame Cordiez répond que le service désirait acheter un vélo électrique mais que ce n'était malheureusement pas éligible.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne;
Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de la commune de Quiévrain, et plus particulièrement son objectif stratégique 5 « Être une commune solidaire où chacun trouve sa place et l'objectif opérationnel 5.1 « Soutenir la Cohésion sociale » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 8 285,54 € aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2023 ;
Vu l'approbation de la convention de partenariat relative à l'article 20 du PCS 2020-2025 entre l'Administration Communale et l'ASBL Maison des Jeunes par le Conseil Communal du 14 juillet 2020;
Vu le courrier du 3 janvier 2023 du ministre des Pouvoirs Locaux a informé le Collège de l'octroi d'une subvention de 5000 euros pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022.
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale n'a pas mis en place d'actions dans le cadre de la subvention énergie ;
Attendu que, la cinquième année de la programmation, le décret prévoit l'approbation par le Conseil Communal du rapport financier relatif à l'année précédente à transmettre au plus tard pour le 31 mars et qu'une évaluation globale du plan 2020-2025 sera à remettre au plus tard pour le 30 juin 2024 ;
Considérant le courrier du 18 janvier 2024 de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, informant les chefs de projets que les rapports financiers PCS, article 20 et Énergie 2023 ainsi que les éventuelles modifications envisagées pour le Plan 2024 doivent être soumis pour approbation au Conseil Communal et transmis au service de la Dics au plus tard le 31 mars 2024 ;
Considérant l'Arrêté Ministériel du 10 mars 2023, annonçant une subvention de 96 789,13 € pour la Commune de Quiévrain ;
Considérant que la part communale constitue 25 % de la subvention soit : 24 197,28 € soit un total à justifier de 120 986,41 €;
Considérant la justification du Plan de Cohésion Sociale de 134.272,45 € ;
Considérant le rapport financier 2023 - article 20 et la justification de la subvention de 8 285,54 € ;
Considérant qu''un rapport d'activité est sollicité par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale devait être compété en ligne accompagné de l'envoi de la délibération Collège au plus tard pour le 16 février 20240 par mail à l'adresse suivant : pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;
Considérant que le Collège du 13 février 2024 a approuvé le rapport d'activité concernant la subvention énergie complémentaire de 5 000 € ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir en priorité les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan afin de renforcer la complémentarité entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif;
Considérant l'approbation des actions article 20 après rectification en séance du 28 novembre 2019 par le gouvernement wallon ;

Considérant également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;
Considérant que le rapport financier 2023 du Plan de Cohésion Sociale, article 20 et Énergie doivent être soumis au Conseil Communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DIcs pour le 31 mars au plus tard ;
Après avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2024 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE :
Article 1er : D'approuver les rapports financiers de Plan de Cohésion sociale, de l'Article 20 et de la subvention Énergie 2023.
Art. 2 : De transmettre les rapports financiers dûment signés par la Bourgmestre, la Directrice Générale et le Directeur financier, accompagné des pièces justificatives et de la présente délibération pour le 31 mars 2024 à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

9. Appel à candidatures à la fonction de Directeur/trice de l'école "Flore Henry"

Monsieur Depont explique qu'il convient de lancer un appel à candidature pour pourvoir au remplacement de la Directrice de l'École Flore en Henry ainsi que d'arrêter le profil de fonction et la commission de sélection composée comme suit:

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Durant la séance de la COPALOC du 18 mars 2023, les syndicats nous ont signalé que ce n'est pas un appel mixte qu'il faut lancer car l'emploi est définitivement vacant une fois la personne en DPPR. Madame Stiévenart n'avait pas reçu cette information. En effet, Monsieur Moulmy, agent FLT de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lui avait indiqué que l'emploi en DPPR n'était pas définitivement vacant, et qu'il ne le devenait uniquement au moment de la mise à la pension. Il convient donc lancer un appel à candidatures pour l'admission au stage à partir du 1er juin 2024 pour un emploi définitivement vacant.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la Circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le Courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 juillet 2023 accordant la demande de disponibilité précédent la pension de retraite totale de Madame Anne Dubart à partir du 1er juin 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 18 mars 2024, sur l'appel à candidatures accompagné du profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Considérant que l'emploi de Directeur/rice de l'école communale "Flore Henry" sera définitivement vacant au 1er juin 2024 ;

Considérant que l'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un Directeur/rice pour l'école communale "Flore Henry" ;

Considérant les projets de profil de la fonction de directeur à pourvoir et d'appel à candidatures ;

Considérant que le Conseil communal doit mettre en place une commission de sélection composée de membres ou de délégués du Pouvoir organisateur qui comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au Pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le profil de fonction repris en annexe.

Art. 2 : De lancer l'appel à candidatures en annexe.

Art. 3 : D'arrêter la commission de sélection composée comme suit: [redacted]

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

C. BOUILLÉ V. DAMÉE